

À titre encore plus subsidiaire, le requérant prétend que, contrairement à ce que la Commission avait décidé, le taux d'intérêt réclamé était variable. En conséquence, il demande que la Commission soit condamnée à lui rembourser la différence d'intérêts qu'il a payée en trop sur les créances litigieuses.

- (¹) Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application à la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen, JO L 289, p. 1.
- (²) Décision de la Commission du 22 décembre 1983 concernant la gestion du Fonds social européen (FSE), JO L 377, p. 1.
- (³) Ordonnance du Tribunal du 2 mai 2006, Royaume de Belgique/Commission (T-134/05, non encore publiée au Recueil).
- (⁴) Règlement (CE, Euratom) du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO L 312, p. 1.
- (⁵) Règlement (CE, Euratom) de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 357, p. 1.

Recours introduit le 2 janvier 2007 — Galderma SA/OHMI — Lelas (Nanolat)

(Affaire T-6/07)

(2007/C 56/64)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Galderma SA (Cham, Suisse) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Tihomir Lelas

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 25 octobre 2006 dans l'affaire R 0146/2006-4 en tant qu'elle a rejeté l'opposition visant les produits «médicaments; produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; savons; cosmétiques, lotions pour les cheveux»;
- rejeter la demande d'enregistrement n° 003088986 de la marque communautaire «NANOLAT» pour les produits susmentionnés;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Tohomir Lelas

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Nanolat» pour des produits relevant des classes 1, 3 et 5 (demande n° 3 088 986).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «TANNOLACT» pour les produits relevant de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (¹) du fait du risque de confusion entre les deux marques en conflit.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 4 janvier 2007 — TORRES/OHMI — Gala-Salvador Dalí (TG Torre Galatea)

(Affaire T-8/07)

(2007/C 56/65)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Miguel Torres S.A. (Barcelone, Espagne) (représentants: M^{es} E. Armijo Chávarri, M.A. Baz de San Ceferino et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fundación Gala-Salvador Dalí

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office le 24 octobre 2006 dans l'affaire R 168/2006-2;
- condamner expressément l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: FUNDACIÓN GALA-SALVADOR DALÍ

Marque communautaire concernée: marque figurative «TG Torre Galatea» pour des produits de la classe 33 (demande n° 2730513).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire «TORRES 10» pour des produits de la classe 33 (n° 466896), ainsi que de nombreuses autres marques communautaires, nationales et internationales.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie et demande d'enregistrement de la marque rejetée.

Décision de la chambre de recours: recours accueilli, annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾, dans la mesure où il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: PepsiCo, Inc.

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: la requérante

Dessin ou modèle de la partie demanderesse en nullité: dessin ou modèle communautaire enregistré n° 53186-001 [feuille(s) métallique(s) pour jeux]

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité du dessin ou modèle communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande de déclaration de nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré

Moyens invoqués: le dessin ou modèle communautaire attaqué n° 74463-1 manque de nouveauté et de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle communautaire enregistré n° 53186-1, qui a acquis la priorité d'un dessin ou modèle espagnol antérieur.

Recours introduit le 9 janvier 2007 — Grupo Promer Mon-Graphic/OHMI PepsiCo (dessins)

(Affaire T-9/07)

(2007/C 56/66)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grupo Promer Mon-Graphic, SA (Sabadell, Espagne) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocat)

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: PepsiCo, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision R 1001/2005-3 de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 27 octobre 2006;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et la partie intervenante, PepsiCo Inc., aux dépens du litige devant le Tribunal et devant la troisième chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: dessin ou modèle communautaire enregistré n° 74463-1 [article(s) promotionnel(s) pour jeux]

Recours introduit le 8 janvier 2007 — FVB/OHMI — FVD (FVB)

(Affaire T-10/07)

(2007/C 56/67)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: FVB Gesellschaft für Finanz- und Versorgungsberatung mbH (Osnabrück, Allemagne) (représentant: P. Koehler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: FVD Gesellschaft für Finanzplanung und Vorsorgemanagement Deutschland mbH

Conclusions de la partie requérante

- modifier la décision que la quatrième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) a prononcée le 6 novembre 2006 dans l'affaire R 1343/2005-4, de telle manière que la décision du 12 septembre 2005, rendue sur l'opposition n° B 549 362 formée par la Finanz- und Versorgungsdienstgesellschaft für Finanzberatung und Vorsorgemanagement mbH contre la demande n° 2 126 175, soit annulée et que l'opposition soit rejetée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.